



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 62556

Texte de la question

M. Hervé de Charette appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés rencontrées par les petites et moyennes associations sportives dans la gestion de leur personnel. La loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, en supprimant le contrat de travail à temps partiel annualisé, va entraîner des milliers d'associations sportives dans l'illégalité ou dans l'abandon de leurs activités et la suppression de leurs emplois d'animateurs. La mesure substitutive qui autorise la conclusion d'un contrat de travail intermittent n'est pas réaliste. Elle obligerait des structures associatives à se transformer en entreprises. En conséquence elles se retrouvent face à un vide juridique qui ne peut que nuire à la pratique du sport de masse dans notre pays. L'extension de la convention nationale du sport, lorsqu'elle interviendra, devrait résoudre ce problème. Or les travaux de réflexion sur cette disposition sont toujours en cours. Si ils devaient durer aussi longtemps que ceux de la convention collective nationale de l'animation socioculturelle, il faudrait attendre 2006 pour voir paraître l'arrêté d'extension. Face à cette perspective qui pourrait conduire à la disparition de nombreuses associations sportives, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle entend prendre dans les meilleurs délais.

Texte de la réponse

La loi du 19 janvier 2000, qui supprime le contrats de travail partiel annualisé, autorise la conclusion de contrats de travail intermittent remplaçant le précédent à deux conditions : soit l'existence d'une convention collective de branche, soit un accord d'entreprise relatif à l'abaissement de la durée de travail à 35 heures. Les partenaires sociaux ont évoqué à plusieurs reprises la nécessité de trouver une solution à ce problème, en particulier pour les petites associations. En ce qui concerne le secteur de l'animation socioculturelle, l'avenant n° 51 du 3 mai 2000 portant sur le contrat à durée indéterminée intermittent a été annexé à la convention collective de l'animation. Cet avenant a pour but de permettre la conclusion de contrats de travail à durée indéterminée intermittent dans certains secteurs de la branche de l'animation, afin de favoriser la pérennisation de ces emplois. A priori, l'extension de la convention collective du sport lorsqu'elle interviendra devrait permettre un accord des partenaires sur ce type de contrat. Les travaux sur ce problème important, qui conditionne la légalité de l'intervention des associations sportives, sont en cours

Données clés

Auteur : [M. Hervé de Charette](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62556

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3485

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4721